

**ARTICLES DES *CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ*  
ANNEXE 1 - DÉFINITIONS**

**(VERSION FRANÇAISE)**



## CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

### ANNEXE 1

#### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

##### 1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

« **abonnement** » : tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le *service d'électricité* ;

« **abonnement risqué** » : un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 4 du tableau à l'article 18.1 ;

« **abonnement très risqué** » : un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 5 du tableau à l'article 18.1 ;

« **activité commerciale** » : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services ;

« **activité industrielle** » : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières ;

« **alimentation temporaire** » : l'alimentation d'une *installation électrique* dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans et moins et pour laquelle Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités, à l'exception des chantiers de construction et des cirques itinérants dont l'alimentation est toujours considérée comme temporaire ;

« **appareillage de mesure** » : le transformateur de courant, le transformateur de *tension*, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant à Hydro-Québec et qu'elle utilise pour le mesurage de l'électricité ;

« **bâtiment** » : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison jumelée ou en rangée, chacune étant alors considérée comme un bâtiment ;

« **branchement du client** » : la partie de l'*installation électrique* du client située entre le *coffret de branchement* ou le *poste client*, selon le cas, et le *point de raccordement* ;

« **branchement du distributeur** » : la portion du réseau de distribution d'électricité située entre le *point de branchement sur la ligne* et le *point de raccordement*, qui alimente un seul *bâtiment* ;

« **calcul détaillé du coût des travaux** » : a le sens prévu à l'article à 7.2 ;

« **chambre annexe** » : tout *ouvrage civil* rattaché ou incorporé à un *bâtiment* par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un *poste distributeur* ;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées entretenues, ouvertes à la circulation publique, accessibles à des véhicules lourds, et ce, toute l'année ;

« **client** » : une personne physique ou morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation qui, selon le cas, fait une *demande d'alimentation* ou est titulaire d'un ou de plusieurs abonnements au *service d'électricité* ;

« **coffret de branchement** » : l'ensemble constitué d'un boîtier contenant soit des fusibles et un interrupteur ou un disjoncteur, et construit de façon à pouvoir être mis sous clef ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé ;

« **compteur communicant** » : un compteur à communication bidirectionnelle par radiofréquences ou par le biais d'un lien téléphonique pouvant interagir avec une infrastructure de mesurage avancée afin notamment de collecter, de mesurer et d'analyser des données de consommation d'électricité ;

« **compteur non communicant** » : un compteur sans émission de radiofréquences ou tout autre appareillage de mesure d'ancienne technologie à communication unidirectionnelle nécessitant un déplacement pour effectuer la relève ;

« **défaut de paiement** » : une situation qui survient lorsque le client ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes conditions de *service d'électricité*, ne se conforme pas aux conditions d'une *entente de paiement* ou n'effectue pas le paiement de son versement hebdomadaire prévu aux articles 17.4 et 17.7 ;

« **demande d'alimentation** » : une demande d'alimentation en électricité d'une *installation électrique* nouvelle ou existante ou demande de réalisation de travaux, selon le cas ;

« **densité électrique minimale** » : le rapport de la capacité de transformation des installations par km de réseau. Ce rapport, établi sur une distance minimale de 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA par km ;

« **dépendance** » : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un *bâtiment* ;

« **droit de passage par nacelle compacte** » : les droits constatés dans un acte de *servitude* publié au registre foncier qui permet le passage d'une nacelle compacte jusqu'à la ligne ;

« **entente de paiement** » : les termes d'un accord visant le paiement des sommes dues suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 2.5. L'entente de paiement doit permettre de payer la dette et le coût de la consommation prévue pour le terme de l'entente ;

« **entente de réalisation de travaux majeurs** » : a le sens prévu à l'article 8.3 ;

« **évaluation pour travaux majeurs** » : a le sens prévu à l'article 8.3 ;

« **exigence technique** » : ce qui est exigé pour que l'installation électrique du client soit compatible avec le réseau d'Hydro-Québec, ou pour tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau ;

« **exploitation agricole** » : les terres, les *bâtiments* et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale ;

« **facteur de puissance** » : correspond au rapport entre la *puissance* réelle appelée, exprimée en kW, et la puissance apparente, exprimée en kVA ;

« **heures normales de travail** » : correspond aux heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ;

« **intensité nominale** » : l'intensité du courant électrique indiquée sur le *coffret de branchement* ;

« **installation électrique** » : tout *poste client* et tout équipement électrique alimenté ou destiné à être alimenté par Hydro-Québec, en aval du *point de raccordement*. L'installation électrique inclut le *branchement du client* ;

« **jour** » : correspond à tous les jours du calendrier de l'année, y compris les jours fériés, c'est-à-dire 365 jours par an (366 jours pour une année bissextile). Lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Le délai expire le dernier jour, à 24 h. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit ;

« **jour franc** » : jour qui dure de 0 h à 24 h. Un délai calculé en jour franc ne tient pas compte du jour qui marque le point de départ du délai, ni du jour de l'échéance. Le délai expire donc le lendemain du jour de l'échéance, à 24 h. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit ;

« **lieu de consommation** » : tout endroit en aval du *point de raccordement* desservi par Hydro-Québec ;

« **ligne** » : la portion du réseau de distribution d'électricité qui comprend l'ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements requis pour la distribution d'électricité en moyenne et en basse *tension*, jusqu'au *point de raccordement* ;

« **logement** » : un *lieu de consommation* privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche ;

« **mois** » : la période comprise entre une date d'un mois de l'année et la date correspondante du mois suivant ;

« **ouvrage civil** » : le résultat de tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet dont l'alimentation est souterraine, tels que le creusage de tranchées, la pose de canalisations qui ne sont pas enrobées de béton et qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de structures ;

« **par écrit** » : a le sens prévu à l'article 9.1 ;

« **période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Québec pour le calcul de la facture ;

« **piscine** » : le terme piscine comprend notamment les piscines installées en permanence et les piscines remisables, les baignoires à hydromassage, les cuves de relaxation ou cuves à remous et les pataugeuses ;

« **point de branchement sur la ligne** » : le point sur la *ligne* à partir duquel le *branchement du distributeur* commence. Lorsqu'il n'y a pas de branchement du distributeur, le *point de raccordement* est situé au point de branchement sur la *ligne* ;

« **point de livraison** » : le point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec. Lorsqu'Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesure ou lorsque celui-ci est situé en amont du *point de raccordement*, le point de livraison correspond au point de raccordement ;

« **point de raccordement** » : le point qui délimite la propriété des équipements entre le client et Hydro-Québec, à l'exception de l'*appareillage de mesure*, où le *branchement du distributeur* et le *branchement du client* se rencontrent. En l'absence de branchement du distributeur, le point de raccordement est situé sur la *ligne* ;

« **poste client** » : un poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir ;

« **poste distributeur** » : un poste de transformation d'Hydro-Québec, dont seuls les ouvrages civils ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un *coffret de branchement* de plus de 600 A en basse *tension* ;

« **projet domiciliaire** » : un projet dont le périmètre est convenu entre le client et Hydro-Québec, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des locaux sera admissible à un tarif domestique et dont l'équipement de transformation est en surface ;

« **proposition de travaux mineurs** » : a le sens prévu à l'article 8.2 ;

« **puissance** » :

1. petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW ;
2. moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW ;
3. grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW ;

« **puissance apparente projetée** » : l'estimation du plus grand appel de *puissance* apparente, exprimé en VA, calculée par Hydro-Québec en tenant compte de la *puissance à installer* ;

« **puissance disponible** » : la *puissance* maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation d'Hydro-Québec ;

« **puissance projetée** » : l'estimation de la *puissance* moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, calculée par Hydro-Québec en tenant compte de la *puissance à installer* ;

« **puissance à installer** » : la somme des *puissances* en kW des appareils à raccorder, telle que déclarée sur le formulaire de *demande d'alimentation* ou déclaration de travaux de la *Régie du bâtiment du Québec* ;

« **Règlement n° 411** » : *Règlement n° 411* établissant les conditions de fourniture de l'électricité ((1987) 119 G.O. II, 1918) et modifiées par les règlements n° 439 ((1989) 12 G.O. II 1844), n° 475 ((1989) 121 G.O. II, 5667), n° 500 ((1990) 122 G.O. II, 3610) et n° 526 ((1992) 124 G.O. II, 2474) ;

« **réseau autonome** » : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal ;

« **réseau de distribution d'électricité** » : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les *lignes* de distribution à des *tensions* de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. », tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) ;

« **réseau municipal d'aqueduc ou d'égout** » : un réseau propriété d'une municipalité et desservant plus de 100 propriétés ;

« **service d'électricité** » : la mise et le maintien sous *tension* du *point de raccordement*, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité ;

« **service de base** » : service offert par Hydro-Québec dont seuls les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au client pour toute *demande d'alimentation*, tel que prévu à l'article 6.1 ;

« **servitude** » : les droits constatés dans un acte de servitude publié au registre foncier, qui permettent notamment d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer la *ligne* de distribution ;

« **site inaccessible** » : un site où Hydro-Québec ne peut se rendre à l'aide des équipements dont elle dispose pour y effectuer les travaux au moindre coût ;

« **socle** » : toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique ;

« **supports** » : l'ensemble des équipements, tels que les poteaux, haubans et ancrages, nécessaires pour soutenir les conducteurs aériens ;

« **système biénergie** » : tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un *lieu de consommation* ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie ;

« **tarif domestique** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un *usage domestique* aux conditions fixées dans les *Tarifs* ;

« **Tarifs** » : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie ;

« **tension** » :

1. basse tension : toute tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V ;
2. moyenne tension : toute tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. Le terme « 25 kV » est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;
3. haute tension : toute tension nominale entre phases de 44 000 V et plus ;

« **tension en régime permanent** » : la valeur efficace de la *tension* évaluée sur une période d'intégration de 10 minutes ;

« **travaux mineurs** » : les travaux dont la réalisation est effectuée selon un réseau déjà normalisé par Hydro Québec, à l'exception des travaux facturés selon les « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs* ;

« **travaux majeurs** » : les travaux dont la complexité technique de réalisation nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé ;

« **unités de mesure applicables** » :

Pour l'application des présentes conditions de service :

1. l'*intensité nominale* est exprimée en ampères (A) ;
2. la tension est exprimée en volts (V) ou en kilovolts (kV) ;
3. le symbole Al désigne l'aluminium ;
4. le symbole Cu désigne le cuivre ;
5. le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;
6. le calibre des conducteurs s'exprime en millier de mils circulaires (kcmil) ;
7. la *puissance* est exprimée en watts (W) ou en kilowatts (kW) ;
8. la puissance apparente est exprimée en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA) ;
9. l'énergie est exprimée en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh) ;

« **usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement ;

« **véhicule lourd** » : tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ c. P-30.3) ;

« **vente à forfait** » : la vente de l'électricité selon un tarif fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée ;

« **verbalement** » : a le sens prévu à l'article 9.1.